

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2024
PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet **Convention tripartite relative à la mise en place d'un projet éducatif de territoire pour la période 1^{er} septembre 2024/ 31 août 2027 - Autorisation**

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

La présente délibération vise à examiner la convention tripartite CAF/Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale/ Commune de Saint-Junien, après avis favorable émis par le Groupe d'appui départemental lors de sa séance du 25 juin 2024 sur le projet éducatif territorial (PEDT) de Saint-Junien.

INCIDENCES BUDGÉTAIRES

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses		515 230 € (Chiffres 2023)
Recettes		211 547 € (Chiffres 2023)
Total		

RAPPORT

Exposé des motifs

1- Rappel du contexte et du dispositif PEDT :

Le conseil municipal s'est prononcé le 23 mai 2024 sur un projet de PEDT, projet structuré par des objectifs stratégiques, opérationnels et par des partenariats techniques et financiers.

2- Procédure :

Le groupe d'appui départemental piloté par la direction départementale des services de l'Education nationale a examiné le projet porté par la commune de Saint Junien dans sa séance du 25 juin, dans ses intentions et ses modalités pratiques. Un avis favorable a été émis par cette instance qui propose de contractualiser selon les termes indiqués dans la convention jointe : axes fondateurs du PEDT et mesures de dérogation pour la période 2024-2027.

DECISION

Vu le décret 2015-996 du 17 aout 2015 portant application de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires.

Vu la délibération 2024-055-1 du 23 mai 2024 relative au projet éducatif de territoire 2024-2027

Le Conseil municipal, après délibération,

- AUTORISE monsieur le maire à signer la convention relative à la mise en place du projet éducatif de territoire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

Le Secrétaire

LES ANNEXES :

Projet de PEDT

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial

Mairie de SAINT-JUNIEN 2024-2027

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551-13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le maire de la commune de SAINT-JUNIEN, Monsieur Hervé BEAUDET
- L'inspectrice d'académie directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la HAUTE-VIENNE, Madame Jacqueline ORLAY, agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie,
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales HAUTE-VIENNE, Monsieur Dominique TROUDET

Convienent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune de SAINT-JUNIEN dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial est mis en place avec les partenaires suivants : (à compléter le cas échéant)

- Les partenaires institutionnels : l'inspection académique, les directions d'écoles, la CAF 87, le SDJES 87, la MSA
- Un partenaire associatif : « Lire et faire lire »
- Les services de la commune relevant de la Direction des Services à la Population :
 - le service Animation Enfance Jeunesse
 - le service Éducation
 - le service Sports et manifestations
 - le service Écoute-Prévention-Vie des Quartiers
 - le service Restauration scolaire

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial

Le maire et ses partenaires convienent des objectifs suivants :

- Favoriser la continuité éducative dans le respect du rythme des enfants
- Outiller les enfants dans leur développement
- Valoriser la parentalité

Article 4 : Engagements de la collectivité

Le maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Il comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées.

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial ainsi qu'à en faire une évaluation au moins annuelle.

Article 5 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial ;
- soutenir financièrement la collectivité en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées).

Article 6 : Engagements de la CAF :

Les services de la CAF s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire.

Article 7 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la mairie de SAINT-JUNIEN.

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué :

- D'élus municipaux membres de la commission Affaires scolaires
- De partenaires institutionnels (IA-DASEN, CAF, MSA, SDJES)
- Des directeurs d'école
- Des représentants des parents d'élèves élus dans chaque conseil d'école
- De membres de l'équipe pédagogique des écoles
- Des services municipaux relevant de la Direction des Service à la Population (cf article 2 « Partenariats »)
- Des responsables pédagogiques

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 8 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité.

Article 9 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) (contrat éducatif local (CEL), projet éducatif local (PEL), contrat enfance jeunesse (CEJ), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux, etc.) :

Le cas échéant, les activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire (préciser) :

.....

Le cas échéant, les activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré (préciser) :

Article 10 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :
une fois par an.....

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 années scolaires à compter du 1^{er} septembre 2024.

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A Limoges, le 25 juin 2024

Le maire de SAINT-JUNIEN

Le directeur de la caisse d'allocations
familiales de la HAUTE-VIENNE

L'inspectrice d'académie - Directrice des
services départementaux de l'éducation
nationale de la HAUTE-VIENNE